

Intervention au CNESER sur le projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), réuni le 12 juin 2020, échangeait sur le projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche. Dr Clément Courvoisier, qui siège au CNESER au titre de l'ANDès, a prononcé le discours reproduit ci-après pour attirer l'attention de l'assemblée et du ministère chargé de la recherche sur certaines mesures au regard de l'objectif d'une recherche publique attractive et de la valorisation du doctorat.

Madame la Ministre, Mesdames, Messieurs les membres du CNESER, Chers collègues,

Promouvoir une recherche publique attractive et une société innovante nécessite que la France s'en donne les moyens, en particulier financiers. L'annonce de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR), il y a près d'un an et demi, et présentée comme essentiellement voire exclusivement budgétaire, a porté les espoirs de la communauté de l'ESRI, avec l'objectif d'un impact très significatif et indispensable pour l'ensemble des personnels de recherche aux différents stades de leur carrière, ainsi que plus largement pour l'ensemble de la société comme le souligne la traversée de la crise sanitaire covid-19.

Le projet de loi réaffirme, au terme d'une trajectoire budgétaire de 10 ans, l'objectif de dépenses intérieures de recherche et développement, concernant les secteurs public et privé, fixés au niveau européen à 3 % du PIB par la **stratégie de Lisbonne** en 2000 et réaffirmé par le **programme H2020** en 2009. Il est très satisfaisant de voir que ce chemin en escalier budgétaire est désormais tracé ; toutefois, il est long et pourra être sinueux. Les deux premières marches, 2021 et 2022, les seules qui engagent véritablement le gouvernement actuel, sont-elles réellement à la hauteur des enjeux ? De plus, s'agit-il bien d'efforts supplémentaires pour une recherche publique plus attractive, ou bien ces budgets serviront-ils en réalité de plan d'urgence budgétaire pour absorber les surcoûts consécutifs à la gestion de la crise sanitaire actuelle, demandé par la communauté¹ ?

Force est de constater que la partie budgétaire du projet de loi se borne essentiellement aux deux premiers articles, quand le projet en comprend 24. Une analyse détaillée du reste du texte, relatif à des mécanismes parfois complexes, menée dans un calendrier extrêmement contraint imposé au CNESER, soulève des points d'attention. Je vous en soumetts ici quelques-uns, au regard de l'objectif d'une recherche publique attractive et de la valorisation du doctorat dans la société. Je tiens aussi à souligner que le projet de loi comporte également plusieurs dispositions vertueuses : je pense notamment à la transposition des mesures de la loi de 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes demandant un rapport annuel et un plan d'action en matière d'égalité femmes-hommes, au niveau de la gouvernance des établissements.

La proposition des « Chaires de Professeur Junior » (CPJ) apparaît comme une généralisation de dispositifs équivalents déjà existants, comme les Atip Avenir : il est surprenant que le rapport annexé n'en tire pas un bilan. Les CPJ vont instituer un parcours en CDD en parallèle des corps de maîtres de conférences et chargés de recherche, pour mener aux corps supérieurs sans même proposer un concours d'entrée dans la fonction publique. Ce dispositif apparaît comme le levier d'un changement profond de la logique de l'organisation des carrières de recherche en France. Utilisé de façon substantielle, il favoriserait le localisme en limitant la

1 **La recherche scientifique a besoin d'un plan d'urgence**, 28 et 29 avril 2020.

diversité d'expériences passées des chercheurs. Même si la promesse consiste en un nombre supplémentaire de postes, il s'agit de substituer un modèle d'emploi pérenne par un système mixte emploi pérenne et emploi contractuel. Ce dispositif est donc ressenti comme une précarisation supplémentaire de la recherche publique française. D'autre part, ce type de dispositif pourrait être destiné à attirer les meilleurs talents internationaux ; or, ceux-ci sont attirés en premier lieu par la stabilité de l'emploi. Ainsi, le dispositif de CPJ proposé semble loin de concourir efficacement à l'objectif affiché d'amélioration de l'attractivité des métiers scientifiques.

Le modèle promu dans plusieurs articles du projet de loi est celui des contractuels, à durée déterminée (« contrats post-doctoraux ») ou indéterminée (CDI de mission scientifique). Néanmoins, pour une meilleure attractivité, il convient que ces contrats soient conclus pour une durée minimale de 2 ou 3 ans. Sous cette réserve, constatant que les établissements de recherche n'ouvrent pas de postes permanents pour mettre en œuvre les grands projets qui sont au cœur de leurs stratégies, le CDI de mission scientifique apparaîtrait dans des cas spécifiques comme une amélioration en termes de stabilité par rapport à la situation actuelle.

Concernant le cadre contractuel cette fois pour les doctorants, le projet de loi propose notamment des contrats doctoraux de droit privé. Un intérêt est d'introduire la possibilité de prolongations du contrat, là où les contrats conclus dans le cadre du Code du travail (Cifre, CFR du CEA, etc.) ne le permettent pas en pratique. Néanmoins, il conviendra de préciser les conditions permettant d'éviter un licenciement sans aucune indemnité en cas de non-réinscription en doctorat subie par le doctorant.

L'ANDès rappelle que la norme pour le doctorat est la contractualisation. Ce cadre est en effet nécessaire en regard de la reconnaissance du doctorat comme expérience professionnelle, inscrite dans l'[article L. 612-7](#) du Code de l'éducation et dans la [Charte européenne du chercheur](#). Le projet de loi propose de façon très positive un cadre légal pour le financement de séjours de recherche pour des chercheurs étrangers et leur protection sociale. Néanmoins, en permettant au ministère chargé des affaires étrangères de sélectionner et de financer des chercheurs étrangers en dehors du cadre d'un contrat de travail, le projet de loi autorise les rémunérations illégales (libéralités) par l'État français.

Un autre point d'alerte concerne la possibilité ouverte par ce projet de loi de la réalisation d'un stage au cours d'une césure réalisée pendant la période doctorale. L'ANDès s'oppose à la facilitation des stages durant le doctorat. En effet, cela nuirait à l'image du doctorat auprès des administrations et des entreprises, en réduisant l'intégration d'un doctorant dans ces structures à une dimension essentiellement pédagogique, au contraire de la mise à disposition d'une expertise de pointe au bénéfice de la structure. Le niveau de gratification des stages, comparativement à la rémunération d'un contrat doctoral associé à une mission d'expertise, contribuerait également à dévaloriser le doctorat.

Je terminerai en soulignant quelques aspects que l'ANDès se serait attendu à lire dans le présent projet de loi, dans la partie du projet de loi et du rapport annexé concernant la diffusion de la recherche dans l'économie et la société.

D'une part, des dispositions relatives à la reconnaissance du doctorat dans les conventions collectives auraient été les bienvenues, comme la loi du 23 juillet 2013 auparavant².

D'autre part, l'utilisation du titre de docteur dans la société est une évolution culturelle à mener sur le long terme et qui renforcerait la considération de la formation par la recherche : il serait ainsi judicieux de lever les restrictions légales en permettant son utilisation sans en préciser la spécialité, en toutes circonstances, ainsi que comme civilité.

Enfin, il est curieux qu'aucune proposition ne soit faite en matière d'intégrité scientifique, à l'heure où nos sociétés ont un besoin accru de s'appuyer sur la recherche avec la plus grande confiance.

Je vous remercie pour votre attention.

2 Notamment [article 82](#) de la loi du 23 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

À propos de l'ANDès

L'ANDès est l'association nationale des docteurs. Fondée en 1970 et reconnue d'utilité publique depuis 1975, elle rassemble les docteurs de toutes disciplines, quel que soit leur âge, leur statut professionnel, qu'ils résident en France ou à l'étranger.

L'ANDès a trois missions principales :

- promouvoir le doctorat : mettre en avant la valeur ajoutée que représente l'expérience professionnelle du doctorat pour révéler les compétences des docteurs ;
- mettre les talents des docteurs au service de la société : contribuer au décloisonnement des sphères professionnelles en positionnant les docteurs comme « passeurs de frontières », tirer parti de l'expertise et des savoir-faire des docteurs pour relever les défis du monde de demain ;
- créer et mettre en synergie les réseaux de docteurs : augmenter la visibilité collective des docteurs, permettre à chacun de développer son réseau professionnel, favoriser les interactions entre créateurs de réseaux.